

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2010, présentée par Mlle X., élisant domicile (...);
Mlle X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n°2010-910 du 9 février 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son reclassement en qualité d'ingénieur 2° grade échelon stagiaire, ensemble la décision n° C109-3130-1932 du 22 octobre 2009 de la commission paritaire des diplômes techniques ;

- de prononcer son reclassement en qualité d'ingénieur du 3^{ème} grade ;

par les moyens que :

- le reclassement s'appuie sur une « décision » de la commission paritaire des diplômes techniques du 22 octobre 2009 qui retient un certain nombre d'écoles d'ingénieur pour ouvrir l'accès au titre d'ingénieur 3^{ème} grade. Il ressort de l'arrêté n° 2009-19271GNC du 14 avril 2009, fixant la composition et le fonctionnement de cette commission, que ses attributions sont purement consultatives et qu'elle ne peut donc qu'effectuer une proposition ; cette décision ne peut servir de base juridique à l'arrêté de reclassement contesté ;

- en décidant des écoles d'ingénieur qu'il fallait retenir la commission s'est trompée sur les pouvoirs qui lui étaient conférés et a commis une erreur de droit ; en outre, en validant implicitement cette sélection, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie admet la violation des règles de compétence qui doit entraîner l'annulation de la « décision » du 22 octobre 2009 ;

- l'arrêté est une décision individuelle défavorable qui doit être motivée ; elle a fait une demande de reclassement ; il n'a pas été donné suite à cette demande ; l'arrêté refuse donc un avantage auquel elle peut prétendre ;

- sur la légalité interne, la décision de la commission technique paritaire des diplômes techniques qui arrête une liste d'écoles permettant un reclassement dans le 3ème grade d'ingénieur de la filière des techniques est arbitraire dans la mesure où elle ne retient que certaines écoles d'ingénieur et en exclut d'autres, dont celle d'où elle est issue, qui présentent

pourtant les mêmes caractéristiques, sans qu'aucun critère objectif susceptible de justifier cette exclusion ne soit avancé ; il y a donc atteinte au principe d'égalité ;

- l'arrêté attaqué est ainsi affecté d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 3 juin 2010, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 3 juin 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

en faisant valoir que :

- les conclusions dirigées contre la décision de la commission paritaire des diplômes techniques sont tardives, cette décision a été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 5 novembre 2009 ; le délai de recours a expiré le 5 février 2010, soit antérieurement à l'introduction de la requête ;

- l'injonction est irrecevable, car présentée à titre principal ;

- la décision n'avait pas à être motivée ; elle n'entre pas dans la catégorie de celles qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; il ne s'agit pas d'une décision défavorable, car elle a été reclassée à un échelon supérieur à celui détenu dans son corps d'origine, avec des perspectives de carrières plus intéressantes ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Mlle X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de Mlle X. tendent à l'annulation, d'une part de l'arrêté n° 2010-910 du 9 février 2010 en tant que, par cet arrêté, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé, à la suite de la publication de la

délibération susvisée créant les corps et grades de la filière technique, son reclassement en qualité d'ingénieur 2° grade, d'autre part, de la décision n° C109-3130-1932 du 22 octobre 2009 de la commission paritaire des diplômes techniques établissant la liste des écoles permettant un reclassement dans le 3ème grade d'ingénieur de la filière technique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la délibération susvisée du 12 février 2009 : « *Le reclassement des agents relevant de la filière technique s'effectue selon les modalités suivantes. / 1. Sont reclassés dans le corps des ingénieurs 3ème grade :/ a) les ingénieurs de l'informatique, ingénieurs de la météorologie, ingénieurs divisionnaires des travaux de la météorologie, ingénieurs de l'économie rurale, les vétérinaires et ingénieurs de l'équipement réunissant l'une des conditions suivantes - être titulaire d'un diplôme de niveau I en rapport avec les domaines d'activité concernés ; - être lauréat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, d'un concours d'accès à un corps de catégorie A relevant des statuts concernés par la présente délibération, dont l'indice terminal est à 655 en indice net ancien (INA) et à 1015 en indice brut (IB) ;/ b) les fonctionnaires de catégorie A relevant des statuts concernés par la présente délibération, exerçant ou ayant exercé pendant trois ans, les fonctions de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et directeur des services techniques ; / c) les fonctionnaires de catégorie A titulaires du diplôme de l'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ; / d) les fonctionnaires de catégorie A relevant des statuts concernés par la présente délibération titulaires d'un diplôme de niveau I en rapport avec les domaines d'activité concernés reconnu par une commission paritaire dont la composition et le fonctionnement sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie./ 2. Sont reclassés dans le corps des ingénieurs 2ème grade : a) les fonctionnaires de catégorie A relevant des statuts concernés par la présente délibération à l'exception de ceux visés au point 1 ; / b) les techniciens supérieurs de la météorologie, chefs techniciens, techniciens supérieurs, géomètres et géomètres principaux, titulaires d'un diplôme de niveau I en rapport avec les domaines d'activité concernés, après accord de l'employeur intéressé quant à la transformation du poste en catégorie A. » ;*

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2009 :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R.421-6 du code de justice administrative, le recours formé devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre une décision administrative doit être présenté dans le délai de trois mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de la commission prévue par les dispositions du d) du 1) de l'article 43 précité de la délibération susvisée du 12 février 2009, portant liste des diplômes d'ingénieur reconnus permettant le reclassement dans le corps des ingénieurs 3^{ème} grade, a été publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 5 novembre 2009 ; que les conclusions de la requête de Mlle X. tendant à l'annulation de cette décision n'ont été enregistrées au greffe du tribunal que le 16 avril 2010 ; qu'ainsi, elles ont été présentées tardivement et ne sont, par suite, pas recevables ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie aux conclusions susanalysées doit être accueillie ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle de l'arrêté du 9 février 2010 :

Considérant que le reclassement dans le 3ème grade du corps d'ingénieur des fonctionnaires visés au d) du 1) de l'article 43 de la délibération susvisée du 12 février 2009, n'est pas de droit ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué, en tant qu'il reclasse Mlle X. en qualité d'ingénieur 2ème grade, et alors même que l'intéressée avait sollicité expressément son reclassement dans le

3ème grade, ne saurait être regardé comme le refus d'une autorisation ou d'un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que, dès lors, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenu de motiver l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du d) du 1) de l'article 43 de la délibération susvisée du 12 février 2009 que la commission prévue par ces dispositions est investie du pouvoir de fixer la liste des diplômes reconnus par elle permettant le reclassement dans le 3^{ème} grade du corps des ingénieurs au titre de ces dispositions ; que, contrairement à ce que soutient l'intéressée, l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 14 avril 2009 fixant la composition et le fonctionnement de cette commission ne dote pas cette commission, et ne pourrait légalement la doter, de pouvoirs seulement consultatifs ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le président du gouvernement aurait commis une erreur de droit en s'estimant lié par l'avis de cette commission en ce qui concerne la liste des diplômes permettant le reclassement de l'intéressée manque en droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la délibération susvisée du 12 février 2009: « 2. Les ingénieurs 2ème grade ont, notamment, vocation à concevoir les différentes activités techniques relevant de la mise en application des politiques publiques. Ils traduisent en objectifs opérationnels les missions de service public. Ils animent les équipes placées sous leur autorité hiérarchique. Par ailleurs, ils peuvent se voir confier des missions de recherche, de formation ou d'études particulières. Ils peuvent exercer des fonctions d'encadrement. / 3. Les ingénieurs 3ème grade ont, notamment, vocation, auprès des exécutifs des collectivités et de leurs établissements publics : - à participer à la définition des politiques publiques dans les domaines de l'équipement, de l'économie rurale, de l'informatique et de la météorologie, à les mettre en oeuvre et à les évaluer ; - à exercer des fonctions faisant appel à une expertise reconnue ou des fonctions d'encadrement d'une importance particulière. » ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'un texte réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ; qu'il n'est pas établi que le diplôme détenu par l'intéressée présenterait les mêmes caractéristiques, au regard des fonctions confiées aux ingénieurs 3^{ème} grade, que ceux qui ont été retenus par la commission ; que, par suite, le moyen tiré, par la voie de l'exception, de ce que la liste des diplômes arrêtée par la commission serait entachée d'une discrimination injustifiée en tant qu'elle ne reconnaît pas le diplôme d'ingénieur délivré par l'école polytechnique universitaire de Montpellier ne saurait être accueilli ;

Considérant que Mlle X. se borne à soutenir que le diplôme d'ingénieur qu'elle possède présente les mêmes caractéristiques que ceux qui ont été retenus par la commission, et à produire copie d'une page internet de « lepoint.fr » relatif au « palmarès des grandes écoles 2007 », comportant en 62^{ème} position sur 88, l'école polytechnique universitaire de Montpellier ; que ces éléments ne permettent pas de regarder la liste établie par la commission comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard des fonctions confiées aux ingénieurs 3^{ème} grade, en tant que n'y figure pas le diplôme d'ingénieur délivré par l'école polytechnique universitaire de Montpellier ; que ce moyen, également tiré par la voie de l'exception, ne saurait non plus être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mlle X. doit être rejetée, y compris par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mlle X. est rejetée.